

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-014

DATE : Le 3 octobre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

Parties intimées

et

BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1

Parties mises en cause

et

NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS

**D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND
CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS**
Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie-Michelle Côté
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 septembre 2012

DÉCISION

[1] Le 10 septembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre¹. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512); et
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

¹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

[3] Le 31 août 2009, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[4] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« 2) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »²

[5] Le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par John Dracontaidis a été rejetée au motif notamment que « *des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage* »³.

[6] Le 21 décembre 2011, le Bureau a levé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs qu'il avait prononcées le 29 juillet 2009 à l'égard de Stéphane Charbonneau et Filippo Argento seulement⁴.

[7] De plus, le Bureau a prolongé à plusieurs reprises l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours⁵.

² Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 45.

³ Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 72.

⁴ Charbonneau c. Autorité des marchés financiers, 2011 QCBDR 133.

⁵ Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 72, 2010 QCBDRVM 21, 2010 QCBDR 59, 2010 QCBDR 93, 2010 QCBDR 109, 2011 QCBDR 22, 2011 QCBDR 58, 2011 QCBDR 95, 2012 QCBDR 15, 2012 QCBDR 64.

[8] Le 10 septembre 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 28 septembre 2012.

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 28 septembre 2012 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité; les autres parties n'étaient pas présentes ni représentées quoique dûment avisées.

[10] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler le blocage dans le présent dossier. Elle a indiqué que les motifs initiaux ayant justifié de prononcer l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que les procédures pénales entamées par l'Autorité contre les intimés John Dracontaidis, Dimitrios Kavathas et Andreas Bougadis suivent leur cours. Suivant la conférence préparatoire qui a eu lieu le 24 septembre 2012, une audience *pro forma* a été fixée au 23 octobre 2012 en vue de déterminer les dates d'audience pour la tenue du procès pénal.

[11] Elle a indiqué que les procédures d'administration provisoire se poursuivent, alors que celles de faillite sont terminées.

[12] Considérant tous ces faits et vu l'absence des intimés, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait.

[14] De plus, le Bureau détermine si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[15] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête, afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi⁷.

[16] L'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par le dépôt de plaintes pénales devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Le Bureau note également que la procédure d'administration provisoire se poursuit toujours.

[17] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que l'enquête se poursuit, le Bureau estime qu'il est justifié de prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[18] **PAR CES MOTIFS**, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001⁹, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

⁶ L.R.Q., c. V-1.1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

⁸ L.R.Q., c. A-33.2.

⁹ Précitée, note 1.

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Compte au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;

- Compte au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Compte au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S.

[19] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas applicable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis.

[20] Cela lui permet d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier.

[21] Enfin, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 3 octobre 2012.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-011

DATE : Le 4 octobre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Tristan Desjardins
 (Lepage, Carette s.n.a.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 octobre 2012

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir

à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵ et le 22 octobre 2010⁶. Le 8 juillet 2010⁷, le Bureau a accordé une levée de blocage en faveur des intimés et elle a été prononcée à certaines conditions. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁸.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010⁹;
- le 18 mars 2011¹⁰;
- le 13 juillet 2011¹¹;
- le 28 octobre 2011¹²;
- le 23 février 2012¹³; et
- le 11 juin 2012¹⁴.

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. L.R.Q., c. A-33.2.
 4. Précitée, note 1, 20.
 5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.
 6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.
 7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.
 8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.
 9. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.
 10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
 11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
 12. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
 13. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.

[5] Le 18 septembre 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage; un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 4 octobre 2012, suivant le mode spécial de signification autorisé pour les intimés.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité seulement. Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience.

[7] Le procureur de l'Autorité a rappelé que l'Autorité a logé à l'encontre de Manuel Da Silva 40 constats d'infractions devant la Chambre pénale de la Cour du Québec pour avoir contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le procès pénal procédera par défaut au courant de l'année 2013. Le procureur a noté que les procédures pénales permettront à l'Autorité de rencontrer les investisseurs, de confirmer la totalité des montants investis et d'identifier les meilleurs recours pour un remboursement maximal aux investisseurs.

[8] Le procureur de l'Autorité a souligné également que dans ce dossier, un rapport d'enquête a été remis au contentieux qui a ensuite recommandé des poursuites qui ont été entamées depuis. L'enquête se poursuit donc par les procédures pénales entreprises qui culmineront par la tenue du procès au courant de l'année 2013.

[9] Il soumet que de ce fait, les motifs initiaux du blocage du Bureau subsistent et que vu l'absence des intimés, qui ne sont pas venus devant le tribunal assumer leur fardeau prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le blocage devait être à nouveau prolongé. Il a également ajouté que l'intérêt public militait en faveur de ce renouvellement.

L'ANALYSE

[10] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010¹⁵, telle que renouvelée depuis. Dans ce dossier, le Bureau avait, dans sa décision du 8 juillet 2010, accepté de lever le blocage, pourvu que certaines conditions dites suspensives soient exécutées¹⁶. Cette décision ayant été infirmée par la Cour du Québec, ces conditions ne tiennent plus, ni la levée de l'ordonnance de blocage.

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur l'existence des motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage et il appartient aux intimés d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister. De plus, le Bureau s'intéresse à l'avancement de l'enquête de l'Autorité, laquelle s'étend aux mesures prises par cette dernière pour veiller à l'application de la loi. En l'occurrence, l'enquête de l'Autorité se poursuit dans le cadre des procédures pénales entamées par cette dernière.

[12] De plus, les intimés ne se sont pas manifestés pour contester la présence des motifs initiaux. Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu les représentations du procureur de l'Autorité. Les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

14. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.

15. Précitée, note 1.

16. Précitée, note 7.

[14] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010¹⁷, telle que renouvelée depuis¹⁸ :

- **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

[15] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 4 octobre 2012.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

17. Précitée, note 1.

18. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 14.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-007

DATE : Le 29 octobre 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CONSEILS HILBROY INC.

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e David Bélanger
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 octobre 2012

DÉCISION

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une décision¹ à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy inc., soit une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « intimés ») ont comparu afin d'être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les audiences sur cette demande des intimés avaient été fixées les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.

[4] Pendant l'audience du 21 novembre 2011 sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti à prendre certains engagements, soit procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours.

[5] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en exceptant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot. De plus, ils ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[6] Le Bureau a donc rendu le même jour des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet³. Le 25 novembre 2011⁴, le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin d'assurer la suite du dossier.

[7] Les 15 mars⁵ et 5 juillet 2012⁶, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables.

[8] Une audience a eu lieu le 23 mars 2012 et le Bureau a prononcé une ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité et a accordé la remise *sine die* des requêtes dans le présent dossier⁷.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[9] Le 18 septembre 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Une audience s'est tenue le 25 octobre 2012, en présence du procureur de l'Autorité.

[10] Le procureur des intimés a transmis une lettre au Bureau mentionnant qu'il ne serait pas présent à l'audience et que la demande de prolongation est conforme à l'entente intervenue entre les parties et que par conséquent, il ne s'oppose pas à la prolongation de blocage, sans admission de sa part quant au bien-fondé des allégations de l'Autorité.

[11] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les intimés ont introduit une procédure en Cour supérieure pour contester un mandat de perquisition de l'Autorité. La Cour supérieure a rendu sa décision le 4 septembre 2012⁸ et les intimés ont introduit une requête pour permission d'en appeler, laquelle sera présentable le 9 novembre 2012. Il demande donc au Bureau d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, considérant que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit.

LA DÉCISION

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 24.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 71.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 27.

⁸ *Amyot c. Cour du Québec*, 2012 QCCS 4186.

[12] Par conséquent, considérant l'entente intervenue dans le présent dossier et vu le consentement des intimés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNE à Conseils Hilbroy inc. et à Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot.

[13] La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le restera pour une période de 120 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 octobre 2012.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹

L.R.Q., c. V-1.1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-007

DÉCISION N° : 2012-007-001

DATE : Le 1^{er} novembre 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.

et

MARC BEAUDOIN

Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Caroline Néron
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Eric Bédard
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Beaudoin Rigolt & Associés inc. et Marc Beaudoin

Date d'audience : 26 octobre 2012

DÉCISION

[1] Le 19 janvier 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre des intimés Beaudoin Rigolt & Associés inc. (« *Beaudoin Rigolt* ») et Marc Beaudoin visant à procéder au changement de la personne désignée responsable, du chef de la conformité et du dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt. La demande visait également à obtenir à l'encontre de Marc Beaudoin une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable du cabinet Beaudoin Rigolt.

[2] À défaut, l'Autorité demandait le retrait des droits d'inscription du cabinet à titre de courtier en épargne collective et la radiation des droits d'inscription du cabinet dans la discipline de l'assurance de personnes.

[3] Cette demande était présentée en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[4] Une demande amendée a été déposée au Bureau le 17 mai 2012. Cette demande ajoutait des conclusions visant l'imposition de pénalités administratives en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour des manquements au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁴ et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*⁵. De plus, une ordonnance de mise en place de correctifs nécessaires à la tenue de livres adéquate était prévue à cette demande amendée.

[5] Entre la réception de la demande amendée et la date d'audience convenue, le procureur des intimés a déposé un engagement le 30 mai 2012 relativement à la nomination d'un chef de la conformité.

[6] Une audience a été fixée au 26 octobre 2012 et les procureurs des parties y ont déposé une transaction.

LA DEMANDE

[7] Voici d'abord les faits, admis par les intimés, tels qu'allégués dans la demande amendée de l'Autorité :

Les parties

- 103) L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »), ainsi que de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);
- 104) Beaudoin, Rigolt & associés inc. (« Beaudoin Rigolt ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie IA*, déclarant comme activités « courtage en valeurs mobilières et agences d'assurances », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises, **pièce D-1**;
- 105) Beaudoin Rigolt détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 509325 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Beaudoin Rigolt, **pièce D-2**;
- 106) Marc Beaudoin est président, actionnaire majoritaire et administrateur de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la pièce D-1;
- 107) Marc Beaudoin détient un certificat de représentant émis par l'Autorité portant le numéro 101474 dans les disciplines de l'assurance de personnes et courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Marc Beaudoin, **pièce D-3**;
- 108) Depuis le 20 novembre 2009, Marc Beaudoin est inscrit à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de pièce D-3;
- 109) À ce jour, dix-neuf (19) représentants sont rattachés à Beaudoin Rigolt;

LE DROIT APPLICABLE

-
- 1 L.R.Q., c. V-1.1.
 2 L.R.Q., c. D-9.2.
 3 L.R.Q., c. A-33.2.
 4 (2009) 141 G.O. II, 4768A.
 5 (2009) 141 G.O. II, 4824A.

- 110) En tant que courtier en épargne collective, Beaudoin Rigolt doit inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité conformément à l'article 149 de la LVM qui stipule que :

« 149. Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier en placement, au sens prévu par règlement, ne peut à la fois exercer des activités à ce titre dans une place d'affaires au Québec d'une institution financière et être à l'emploi de cette institution financière, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études. » [nos soulignements]

- 111) Cette obligation est prévue aux articles 11.1, 11.2 et 11.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (« Règlement 31-103 ») :

« 11.1. Système de conformité

La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes :

- a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;*
- b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.*

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.1.

2) La société inscrite nomme l'une des personnes physiques suivantes conformément au paragraphe 1 :

- a) son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;*
- b) son propriétaire unique;*

c) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes.

3) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

11.3. Nomination du chef de la conformité

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3 :

- a) un des ses dirigeants ou associés;
- b) son propriétaire unique.

3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant. »

- 112) L'article 5.1 du Règlement 31-103 prévoit les responsabilités de la personne désignée responsable :

« **5.1.** La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte. »

- 113) L'article 5.2 du Règlement 31-103 prévoit, quant à lui, les responsabilités du chef de la conformité :

« **5.2.** Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »

- 114) L'article 3.4 du Règlement 31-103 précise les compétences initiales et continues du chef de la conformité;

« 3.4. Compétence initiale et continue

1) La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

2) Le chef de la conformité qui exerce les fonctions visées à l'article 5.2 possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence. »

- 115) Beaudoin Rigolt détient également une inscription dans la discipline de l'assurance de personnes et, à cet effet, les articles 84, 85 et 86 de la LDSPF prévoient que :

« 84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

Faits pertinents aux ordonnances recherchées :

Décision de la Chambre de la sécurité financière

- 116) Le 18 mars 2011, la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») a déclaré Marc Beaudoin coupable sous chacun des dix (10) chefs d'accusation portés contre lui, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité de la CSF, **pièce D-4**;
- 117) Marc Beaudoin a porté la décision D-4 en appel devant la Cour du Québec le 15 avril 2011, tel qu'il appert de l'avis d'appel, **pièce D-5**;
- 118) Le 12 septembre 2011, Marc Beaudoin s'est désisté de son appel en Cour du Québec, tel qu'il appert du désistement, **pièce D-6**;
- 119) L'audition sur sanction devant la CSF a eu lieu le 20 décembre 2011; ~~mais la décision sur sanction n'a toujours pas été rendue;~~
- 120) Le 3 février 2012, la CSF a rendu une décision sur sanction condamnant notamment Marc Beaudoin au paiement d'une amende totale de vingt mille dollars (20 000,00 \$), à une radiation temporaire de douze (12) mois à purger de façon concurrente pour trois (3) chefs d'accusation ainsi qu'à une radiation temporaire de trois (3) mois à purger de façon concurrente pour un chef d'accusation, tel qu'il appert de la décision sur sanction de la CSF, **pièce D-6.1**;
- 121) Il appert notamment de la décision de la CSF, pièce D-4, que Marc Beaudoin a été déclaré coupable des infractions suivantes :
- Avoir omis d'exercer ses activités avec intégrité et s'être placé en situation de conflits d'intérêts (chef 1);
 - Avoir fait défaut de prioriser les intérêts de son client considérant sa situation financière et ses objectifs de placement (chefs 2 et 3);

- Avoir fait défaut de respecter le profil et les objectifs de son client alors que les placements ne correspondaient pas à la situation financière et aux objectifs d'investissements du client (chefs 4 et 5);
 - Avoir fait défaut de mettre à jour un profil d'investisseur compte tenu des modifications apportées au portefeuille de son client (chef 6);
 - Avoir omis d'exercer ses activités avec intégrité, compétence et loyauté à l'égard de sa cliente en lui faisant souscrire des parts ou des actions dans une société dans laquelle il avait lui-même un intérêt (chefs 7, 8 et 9);
 - Et avoir manqué à son devoir d'objectivité et de modération en exerçant de la pression auprès d'une cliente afin qu'elle retire la plainte formulée à son égard (chef 10);
- 122) Il ressort notamment de la décision que le client visé par le premier chef d'accusation a éprouvé des difficultés financières compte tenu des rendements négatifs de la stratégie de placement et le comité conclut que « *cette façon de faire par l'intimé d'exercer ses activités ne correspond pas à une pratique intègre inspirant respect et confiance. C'est l'intérêt du client qui doit être au centre de ses préoccupations et non ses propres intérêts* » (pièce D-4, page 11) ;
- 123) Ce même client visé aux chefs 2 et 3 a dû emprunter pour éviter les rappels de marge et risquer de perdre sa maison, tel qu'il appert de la décision, pièce D-4, page 14, et le comité précise « *il est de l'obligation du représentant de s'assurer que le client ait bien compris et de présenter non seulement les rendements possibles, mais aussi, comme mentionné par M^e Lapointe, lui exposer le pire des scénarios afin que ce dernier puisse faire un choix éclairé* »;
- 124) Il ressort également de cette décision que Marc Beaudoin « *a reconnu ne pas avoir fait d'évaluation de la tolérance au risque de son client lors de chaque transaction* » et « *a aussi confié au comité se questionner sur ce que doit comprendre un profil d'investisseur* » (pièce D-4, page 16);
- 125) Or, le profil d'investisseur est la pierre d'assise du représentant en épargne collective puisque cela lui permet de conseiller adéquatement son client en ayant toutes les informations nécessaires à cette fin;
- 126) Le comité conclut également quant aux chefs 4 et 5 que « *l'intimé fait défaut de s'assurer, avant d'offrir un produit, qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs de son client* » (pièce D-4, page 20);
- 127) Concernant les chefs 7, 8 et 9, le comité invoque l'apparence de conflit d'intérêts puisque Marc Beaudoin et Beaudoin Rigolt étaient impliqués dans les compagnies qui ont fait l'objet de recommandations quant aux placements, Marc Beaudoin aurait ainsi profité de la confiance que la cliente lui portait en tant que représentant en épargne collective (pièce D-4, pages 24 et 25);
- 128) Considérant les infractions dont il fut déclaré coupable par la décision D-4, l'Autorité considère que Marc Beaudoin ne répond plus aux critères de compétence initiale pour agir à titre de chef de la conformité, tel qu'exigé à l'article 3.4 du Règlement 31-103 cité ci-haut;
- 129) L'Autorité considère également que les faits découlant de la décision D-4 permettent de conclure que Marc Beaudoin ne répond pas aux critères établis à la partie 13 du Règlement 31-103, plus particulièrement la section 1 « *Connaissance du client et convenance au client* » et la section 2 « *conflits d'intérêts* » qui précise les mesures raisonnables qui doivent être prises dans les relations entre les sociétés et les clients;
- 130) En vertu de la LDPSF, Marc Beaudoin, en tant que dirigeant responsable, doit agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients et agir avec soin et compétence et l'Autorité considère que Marc Beaudoin ne peut remplir ces fonctions;

- 131) Dans ces circonstances, l'Autorité considère qu'il est nécessaire d'agir, ce qui explique la présente demande;
- 132) Il est d'autant plus important d'intervenir puisqu'un représentant rattaché à Beaudoin Rigolt est inscrit à la condition d'être supervisé dans ses activités;

Demande d'inscription d'un représentant auprès de Beaudoin Rigolt

- 133) Le 6 octobre 2011, la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité a reçu une demande dans la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI ») portant le numéro 2011181049, faite par Marc Beaudoin, pour la réactivation de l'inscription de monsieur Pierre-Philippe Morin à titre de représentant de courtier en épargne collective auprès de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 2011181049, **pièce D-7**;
- 134) Le 14 octobre 2011, l'Autorité a reçu un avis de cessation de l'ancien employeur de Pierre-Philippe Morin, Services en placements Peak inc., dans la BDNI portant le numéro 2011185548, pour cause de démission à la demande de la société, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 2011185548, **pièce D-8**;
- 135) Le 17 octobre 2011, suite à une analyse de la demande de réactivation, la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité a retourné à deux (2) reprises les demandes à Marc Beaudoin pour qu'elles soient complétées puisque certains renseignements étaient manquants, tel qu'il appert de l'historique des demandes BDNI, demandes de réactivation d'inscription portant les numéros 2011181049 et 2011185943, en liasse **pièce D-9**;
- 136) En effet, tel qu'il appert de l'historique, pièce D-9, certaines informations étaient incomplètes dont notamment la raison de l'avis de cessation et les informations financières, soient les deux (2) faillites de Pierre-Philippe Morin;
- 137) À cette même date, la demande d'inscription de Pierre-Philippe Morin a été transférée au Service de la conformité de l'Autorité pour analyse considérant notamment l'avis de cessation pour cause de démission à la demande de la société et également les deux (2) faillites du représentant;
- 138) Le 17 novembre 2011, Marc Beaudoin a transmis à l'Autorité la demande BDNI portant le numéro 2011186504, demande reliée à la demande initiale du 6 octobre 2011, pour la réactivation d'inscription de Pierre-Philippe Morin, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 2011186504, **pièce D-10**;
- 139) Le 22 décembre 2011, l'Autorité a accepté la demande d'inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective de Pierre-Philippe Morin, à la condition que ce dernier, pour une période d'au moins trois (3) ans, exerce ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par la personne désignée responsable et de la firme pour laquelle il agit, tel qu'il appert de l'historique de la demande BDNI portant le numéro 2011186504, **pièce D-11**;
- 140) Cette responsabilité de supervision incombe non seulement au représentant désigné, mais également à la personne désignée responsable de la firme à laquelle il est rattaché, d'où l'importance et la nécessité que cette personne démontre les compétences requises pour agir à ce titre;
- 141) Or, dans le présent cas, Marc Beaudoin étant la personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt, il se retrouve à superviser Pierre-Philippe Morin, cette situation inquiète l'Autorité;
- 142) L'Autorité tient à souligner que les responsabilités assumées par une personne désignée responsable requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, cette fonction est garante de la conformité au sein de la société et, par conséquent, de la protection du public;

- 143) Il est d'autant plus important que ces exigences soient respectées lorsque cette personne est également chef de la conformité puisque toutes les responsabilités décrites aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement 31-103 relèvent alors d'une seule et même personne;
- 144) Compte tenu de ce qui précède, et conformément à la mission de l'Autorité de veiller à la protection du public, l'Autorité considère que Marc Beaudoin n'est plus apte à agir comme personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt en vertu de la LVM et également comme dirigeant responsable en vertu de la LDPSF;

Inspection du Service de l'encadrement des intermédiaires

Manquements relatifs au Règlement 31-103

Inspection de 2007

Lors du premier semestre de 2007, le Service de l'encadrement des intermédiaires (le « SEI ») a effectué une inspection des assises financières de Beaudoin Rigolt;

- 145) Suivant la tenue de cette inspection, une lettre d'irrégularités en date du 23 mai 2007 a été transmise à Marc Beaudoin résumant les principales lacunes constatées, tel qu'il appert de la lettre en date du 23 mai 2007, pièce D-12;
- 146) Cette lettre d'irrégularités faisait notamment état des manquements suivants :
- les livres et journaux comptables sont maintenus sur une comptabilité de caisse, aucune conciliation bancaire n'est effectuée mensuellement alors que la société doit posséder une comptabilité d'exercice;
 - la firme comptabilise une autre activité commerciale dans ses états financiers vérifiés;
 - la firme ne respecte pas les nouvelles normes de présentation comptable du poste des actions privilégiées;
 - la firme ne possède pas de compte en fidéicomis.
- 147) En date du 4 juin 2007, Beaudoin Rigolt, par l'intermédiaire de son président Marc Beaudoin, a répondu à la lettre d'irrégularités, tel qu'il appert de la lettre de réponse en date du 4 juin 2012, pièce D-13;
- 148) Le 22 juin 2007, le SEI a transmis une lettre de réponse aux commentaires formulés par Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la lettre du SEI en date du 22 juin 2007, pièce D-14;
- 149) Beaudoin Rigolt a répondu à cette lettre D-14 par lettre du 26 juin 2007, tel qu'il appert de cette lettre, pièce D-15;
- 150) En date du 25 octobre 2007, le SEI a confirmé que les réponses fournies et les correctifs apportés étaient satisfaisants, tel qu'il appert de la lettre du 25 octobre 2007, pièce D-16;

Inspection de 2011

- 151) Suite à la décision n° 2011-ENIN-0013 du 7 mars 2011, le SEI a effectué une nouvelle inspection portant sur les assises financières de Beaudoin Rigolt conformément à l'article 151.1 de la LVM, tel qu'il appert d'une copie de la décision n° 2011-ENIN-0013, pièce D-17;
- 152) Cette inspection a eu lieu du 26 au 29 avril 2011 et elle visait principalement la vérification du fonds de roulement et tout autre élément contenu dans les états financiers, tel qu'il appert de la lettre du SEI transmise à monsieur Marc Beaudoin en date du 7 mars 2011, pièce D-18;

- 153) Par lettre du 29 février 2012, le SEI informait Beaudoin Rigolt des irrégularités constatées dont certaines de 2007 qui étaient toujours présentes en 2011, tel qu'il appert de la lettre en date du 29 février 2012, pièce D-19;
- 154) Le SEI a constaté à nouveau l'absence de conciliation bancaire mensuelle pour le compte libellé en dollars canadiens de Beaudoin Rigolt;
- 155) De surcroît, Beaudoin Rigolt privilégie toujours la comptabilité de caisse dans les registres comptables et la comptabilité d'exercice n'est pas tenue à jour dans le cas des impôts sur le revenu à payer, et ce, tel qu'il appert des principaux registres de Beaudoin Rigolt du 1^{er} septembre 2010 au 28 février 2011, soit le journal général, pièce D-20 et le grand-livre général, pièce D-21;
- 156) En effet, le poste 5740 (Impôts sur le revenu) du grand-livre général, D-21, n'affiche aucune écriture pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 28 février 2011, et ce, malgré l'existence d'un profit avant impôts;
- 157) En ne considérant pas, dans ses registres, l'existence de la dépense d'impôts sur le revenu au cours d'un exercice financier, les passifs de Beaudoin Rigolt demeurent sous-évalués et, par conséquent, le fonds de roulement demeure surévalué;
- 158) Or, Beaudoin Rigolt doit respecter les exigences de l'article 11.5 du Règlement 31-103 qui mentionne que :

« 11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes:

a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;

b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes:

a) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;

b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;

c) justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance;

d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;

e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;

[..]

h) fournir une piste d'audit des éléments suivants:

i) les instructions et les ordres des clients;

ii) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;

i) permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;

[..]

o) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par la société. »

- 159) Le 7 mars 2012, Beaudoin Rigolt a répondu à la lettre du 29 février 2012, D-19, et il en ressort que les irrégularités concernant la conciliation bancaire et la tenue des dossiers demeurent toujours, et ce, tel qu'il appert de la lettre de Beaudoin Rigolt du 7 mars 2012, pièce D-22;
- 160) L'absence de conciliation bancaire mensuelle ainsi que l'analyse des documents D-20 et D-21 permettent de conclure que Beaudoin Rigolt fait défaut de respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers conformément à l'article 11.5 du Règlement 31-103;
- 161) L'Autorité est donc pleinement justifiée d'intervenir;

Manquement relatif au Règlement 33-109

- 162) Lors de son inspection, le SEI a également constaté que l'Autorité n'a pas été informée de la décision sur culpabilité rendue à l'égard de Marc Beaudoin le 18 mars 2011, D-4;
- 163) Or, la partie 4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (« Règlement 33-109 ») mentionne que :

« 4.1. Avis de modification des renseignements concernant une personne physique

1) Sous réserve du paragraphe 2, la personne physique inscrite ou autorisée avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement dans les délais suivants:

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans les rubriques 4 et 11 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 30 jours après la modification;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 10 jours après la modification;

[..]»

- 164) Une modification aux renseignements dans la BDNI devait être faite par Marc Beaudoin pour déclarer la décision rendue par la CSF au plus tard dix (10) jours après la modification;
- 165) Or, Marc Beaudoin n'a fait cette modification dans la BDNI que le 6 mars 2012 alors que celle-ci aurait dû être faite au plus tard le 28 mars 2011;
- 166) L'Autorité est donc en droit d'intervenir et de demander que soient imposées des pénalités administratives à Beaudoin Rigolt ainsi qu'à Marc Beaudoin;

Ordonnances recherchées

- 167) L'Autorité soutient qu'en tant que personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, il est essentiel que Marc Beaudoin puisse assumer toutes les responsabilités que requiert ces titres dont notamment celle de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de la

société et des personnes agissant pour son compte conformément à la législation en valeurs mobilières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

- 168) L'Autorité soutient également qu'en tant que dirigeant responsable, Marc Beaudoin doit agir avec soin, compétence, loyauté et intégrité, ce qui lui est notamment reproché dans la décision de la CSF;
- 169) Or, les manquements constatés dans la décision D-4 font état du fait que Marc Beaudoin a omis d'exercer ses activités avec intégrité, a fait défaut de prioriser les intérêts de son client considérant sa situation financière et ses objectifs de placement, a fait défaut de respecter le profil et les objectifs de son client et a omis d'exercer ses activités avec intégrité, compétence et loyauté;
- 170) L'Autorité est d'avis que Marc Beaudoin ne répond plus aux critères pour agir à titre de personne désignée responsable et chef de la conformité;
- 171) De même, le représentant Pierre-Philippe Morin est inscrit à la condition d'être supervisé dans ses activités non seulement par un représentant, mais également par la firme, ce qui infère une supervision de Marc Beaudoin, les responsabilités de supervision incombant à la personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt;
- 172) Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
- 173) Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 152 de la LVM de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre, les assortir de restrictions ou de conditions;
- 174) Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, de radier ou de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions son inscription ou son certificat;
- 175) Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115.1 de la LDPSF d'interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant responsable d'un cabinet lorsqu'il fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente Loi, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans;
- 176) L'Autorité est d'avis qu'il y a lieu de demander le changement de la personne désignée responsable, du chef de la conformité et du dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt;

Demande de pénalités administratives

- 177) L'Autorité soutient que Beaudoin Rigolt a contrevenu au Règlement 31-103 en faisant défaut de respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers;
- 178) L'Autorité soutient également que Marc Beaudoin a fait défaut de divulguer une modification aux renseignements dans la BDNI, soit la décision sur culpabilité de la CSF rendue le 18 mars 2011, au plus tard dix (10) jours après la modification;
- 179) L'Autorité est d'avis qu'en tant que chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, Marc Beaudoin a manqué à ses responsabilités de contrôler la conformité de celle-ci avec la législation en valeurs mobilières, et ce, eu égard à tous les manquements précités;
- 180) Considérant les manquements constatés relativement au Règlement 31-103 et au Règlement 33-109;
- 181) Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;

182) Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative:

L'AUDIENCE

[8] La procureure de l'Autorité a souligné que Marc Beaudoin s'est retiré volontairement des trois inscriptions qu'il détenait à titre de personne désignée responsable, chef de la conformité et dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt.

[9] Elle a indiqué que le 7 mai 2012, Philippe Beaudoin s'est inscrit à titre de personne désignée responsable et de dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt. En date du 27 août 2012, Pierre-Luc Bernier a été inscrit à titre de chef de la conformité.

[10] Ainsi, la question des différentes inscriptions a été réglée par l'inscription de ces personnes. Quant à la conclusion visant la mise en place de correctifs liés à la tenue de livres, la procureure de l'Autorité a indiqué que l'Autorité se déclare satisfaite des mesures mises en place.

[11] Il ne reste donc que la question des pénalités administratives demandées et la transaction intervenue entre les parties porte précisément sur cet aspect. Le Bureau reproduit les termes de la transaction :

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Beaudoin, Rigolt & associés inc. (ci-après « Beaudoin Rigolt ») détient une inscription auprès de l'Autorité depuis le 24 septembre 2001 dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'intimée Beaudoin Rigolt était inscrite auprès de l'Autorité dans la discipline de l'épargne collective entre le 24 septembre 2001 et le 27 septembre 2009;

ATTENDU QUE depuis le 28 septembre 2009, l'intimée Beaudoin Rigolt est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective;

ATTENDU QUE l'intimé Marc Beaudoin, au moment de l'introduction de la demande, était inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective et dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE depuis le 20 novembre 2009, Marc Beaudoin était inscrit à titre de personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt;

ATTENDU QUE l'intimé Marc Beaudoin était également inscrit à titre de dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt;

ATTENDU QU'en date du 18 mars 2011, l'intimé Marc Beaudoin a fait l'objet d'une décision sur culpabilité rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après la « CSF ») le déclarant coupable sous les dix (10) chefs d'accusation portés contre lui;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 26 janvier 2012, une « Demande » datée du 18 janvier 2012;

ATTENDU QUE le 3 février 2012, la CSF a rendu une décision sur sanction condamnant notamment l'intimé Marc Beaudoin au paiement d'une amende de vingt mille dollars (20 000,00 \$), à une radiation de douze (12) mois à purger de façon concurrente pour trois (3) chefs d'accusation ainsi qu'à une radiation temporaire de trois (3) mois à purger de façon concurrente pour un chef d'accusation;

ATTENDU QUE le 6 mars 2012 l'intimé a fait une demande de retrait d'inscription de ses titres de personne désignée responsable, chef de la conformité et dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt;

ATTENDU QUE le 7 mai 2012 monsieur Philippe Beaudoin a été inscrit à titre de personne désignée responsable et de dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à l'inspection des assises financières de l'intimée Beaudoin Rigolt;

ATTENDU QUE cette inspection a révélé que l'intimée Beaudoin Rigolt faisait défaut de respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers étant donné l'absence de conciliation bancaire mensuelle et puisque la comptabilité de caisse dans les registres comptables et la comptabilité d'exercice n'était pas tenue à jour pour les impôts sur le revenu à payer, et ce, en contravention de l'article 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (ci-après le « Règlement 31-103 »);

ATTENDU QUE cette inspection a également révélé que l'intimé Marc Beaudoin a fait défaut de divulguer une modification aux renseignements dans la Base de données nationale d'inscription dans les dix (10) jours après la modification, soit la décision de culpabilité rendue à l'encontre de l'intimé le 18 mars 2011, et ce, en contravention à l'article 4.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (« Règlement 33-109 »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés le 16 mai 2012 une « Demande amendée » datée du même jour;

ATTENDU QUE le 27 août 2012, monsieur Pierre-Luc Bernier a été inscrit à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la « Demande amendée », conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimées admettent les faits allégués à la « Demande amendée » datée du 16 mai 2012 et produite au présent dossier du BDR;
3. L'intimée Beaudoin Rigolt consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM pour avoir fait défaut de respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers, le tout en contravention à l'article 11.5 du *Règlement 31-103*;
4. L'intimé Marc Beaudoin consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000,00 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fait défaut de divulguer une modification aux renseignements dans la Base de données nationale d'inscription au plus tard dix (10) jours après la modification, le tout en contravention à l'article 4.1 du *Règlement 33-109*;
 - ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de mille dollars (1 000,00 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, le tout en contravention de l'article 5.2 du *Règlement 31-103*;

5. Les intimés consentent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues selon la présente transaction dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la décision du BDR, et ce, par l'intermédiaire d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable le jour de sa réception;
6. Les intimés reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
7. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
8. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
9. Les intimés consentent à ce que le BDR leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux paragraphes 3 et 4 des présentes;
10. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
12. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation, passée, présente ou future de la part des intimés, incluant les violations alléguées et décrites à la « Demande amendée », datée du 16 mai 2012 et produite au présent dossier du BDR.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

À Sherbrooke, le 23 octobre 2012

(S) Philippe Beaudoin

Philippe Beaudoin
Beaudoin, Rigolt & associés inc.
Dûment autorisé aux fins des présentes

À Sherbrooke, le 23 octobre 2012

(S) Marc Beaudoin

Marc Beaudoin

À Montréal, le 26 octobre 2012

(S) Caroline Néron pour Girard et al.

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers
 (M^e Caroline Néron)

[12] La procureure de l'Autorité a indiqué à l'audience que les pénalités convenues sont justifiées et raisonnables dans les circonstances du présent dossier, considérant notamment la bonne collaboration des intimés.

LA DÉCISION

[13] **PAR CES MOTIFS**, et considérant la transaction conclue entre les parties, l'admission des faits par les intimés et leur consentement au paiement des pénalités administratives et vu le fait que l'Autorité estime que les pénalités convenues sont justifiées et raisonnables, le Bureau de décision et de révision prend acte de la transaction conclue et prononce la décision suivante, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

- **IL IMPOSE** à l'intimée Beaudoin, Rigolt & Associés inc., une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), pour avoir fait défaut de respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers, le tout en contravention à l'article 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- **IL IMPOSE** à l'intimé Marc Beaudoin une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$), pour avoir fait défaut de divulguer une modification aux renseignements dans la Base de données nationale d'inscription au plus tard dix (10) jours après la modification, le tout en contravention à l'article 4.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;
- **IL IMPOSE** à l'intimé Marc Beaudoin une pénalité administrative de mille dollars (1 000 \$), pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de la conformité de Beaudoin, Rigolt & Associés inc., le tout en contravention à l'article 5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- **IL AUTORISE** l'Autorité à percevoir le montant des pénalités imposées selon les modalités prévues dans la transaction à savoir :
 - Le paiement des pénalités devra être effectué dans un délai de six (6) mois de la présente décision, et ce, par l'intermédiaire d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable le jour de sa réception.

Fait à Montréal, le 1^{er} novembre 2012.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président